



Aide à la restauration scolaire dans les collèges

L'aide est versée aux établissements publics et privés afin d'atténuer les charges de restauration des familles corréziennes.



■ Bénéficiaires

- Les élèves de la 6^e à la 3^e.

■ Conditions à remplir

- Parents dont la résidence principale et fiscale est située en Corrèze.
- Fréquenter un collège public ou privé sous contrat d'association avec l'État, situé en Corrèze.
- Être demi-pensionnaire ou interne (4 repas minimum par semaine).

■ Montant de l'aide

- Élèves éligibles à la bourse des collèges, l'aide départementale est attribuée en complémentarité des droits ouverts au titre des bourses nationales.

Elle varie de 42 € à 159 € selon l'échelon de bourse de collèges.

- Élèves non boursiers, les élèves peuvent prétendre à une aide en fonction des ressources des familles conformément aux plafonds indiqués ci-dessous :

Nombre d'enfants à charge fiscalement	Plafond de ressources déclarées (Revenu Fiscal de Référence Ligne 25 de l'avis d'imposition)
1 enfant	26 966 €
2 enfants	29 175 €
3 enfants	31 608 €
4 enfants	34 284 €
5 enfants	36 847 €
6 enfants	38 905 €
7 enfants	40 963 €
8 enfants	43 021 €
par enfant supplémentaire	2 209 €

Seules les demandes dont les revenus sont supérieurs au barème des bourses de collège pourront être étudiées par le service.

■ Procédure

Le dossier est à retirer auprès de l'établissement fréquenté par l'élève.

Il doit être constitué des pièces suivantes :

■ Pour tous les élèves

- le dossier dûment complété, daté et signé
- la copie de toutes les pages renseignées du (des) livret(s) de famille (foyer du demandeur)
- l'attestation de paiement des allocations familiales (CAF) ou attestation d'unité familiale (MSA) datée de moins de 3 mois et indiquant le nom des enfants rattachés

En cas de modification de la situation familiale ayant entraîné une baisse des ressources (décès, séparation, divorce, mariage), seule la décision de l'Education Nationale fera foi et pourra éventuellement entraîner une modification de l'aide départementale ou une nouvelle instruction de la demande.

■ Pour l'élève non éligible à la bourse des collèges

3 documents supplémentaires sont à joindre au dossier

- les copies en intégralité des avis d'imposition ou de non imposition des années 2017 sur les revenus de 2016 et 2018 sur les revenus de 2017 de toutes les personnes vivant au foyer du demandeur.
- Suite à un changement de situation familiale (mariage, séparation, divorce, naissance, décès), seul l'avis d'imposition précisant cette nouvelle situation sera pris en compte.

L'aide départementale est d'un montant annuel de 150 euros.

Contact ■■■

Les dossiers de demande doivent être adressés par le collège à :

Monsieur le Président du Conseil départemental

Direction Jeunesse Sports Culture
Service Education/
Jeunesse

Hôtel du Département
Marbot - 9 rue René et
Emile Fage - BP 199
19005 Tulle Cedex

Courriel :
bourses@correze.fr

■ Principe d'attribution

■ Les droits ouverts à cette aide sont conditionnés à la date de dépôt du dossier au collège avant le :

■ **avant le 1^{er} octobre** : droits ouverts pour les 3 trimestres

■ **avant le 1^{er} décembre** : droits ouverts pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres

■ **avant le 31 mars** : droits ouverts pour le 3^{ème} trimestre uniquement

• Les dossiers sont ensuite envoyés par les collèges à la Direction Jeunesse Sport Culture - Service Education Jeunesse

• L'aide à la restauration est versée directement au collège, à la fin de chaque trimestre, et vient en déduction du reste à charge dû par la famille de l'élève.

• le montant de l'aide est proportionnel à la présence de l'enfant en qualité de demi-pensionnaire ou pensionnaire dans l'établissement.

■ Voies et recours

■ Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour contester la décision par lettre adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction Jeunesse Sports Culture
Service Education/Jeunesse
Hôtel du Département Marbot
9 rue René et Émile Fage - BP199
19005 TULLE Cedex

Si son recours préalable n'aboutit pas, il peut alors saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification de la dernière décision.